

LA CHRONIQUE

de la Ligue des droits humains

n°214

Bureau de dépôt : rue des Bogards 19, 1000 Bruxelles - Périodique trimestriel | Éditrice responsable : Sibylle Gioe
53, boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles | ldh@liguedh.be | www.liguedh.be | Tél. 02 209 62 80

janvier · février · mars 2026



N° D'AGRÈMENT
P801323



La société civile
sous pression

SOMMAIRE



Dissolution, interdiction, suspension... persécution ? Manuel Lambert	p.3
Le subventionnement public comme outil de fragilisation de la vie associative Matthias Sant'Ana	p.7
Le gouvernement flamand ne se contente pas de supprimer les subventions accordées aux organisations critiques. Lichen Ullman	p.10
La désobéissance civile devant les tribunaux Marie Jadoul	p.16
« Désobéir est parfois un devoir démocratique » : Anuna et Rachida, activistes face à la répression Jennifer Lemaire	p.21

Coordination

Jennifer Lemaire et Louise Métrich

Comité de rédaction

Emmanuelle de Buisseret Hardy, Sibylle Gioe, Margaux Hallot, Manuel Lambert, Jennifer Lemaire, Pierre-Arnaud Perrouy, Aline Wavreille

Ont participé à ce numéro

Rachida Aziz, Anuna De Wever, Margaux Hallot, Olivier Hustin, Marie Jadoul, Matthias Sant'Ana, Lichen Ullman

Relecture

Emmanuelle de Buisseret Hardy, Karine Garcia, Manuel Lambert, Louise Métrich

Illustrations

Mathilde Collobert <https://mathildecollobert.cargo.site>

Graphisme

Margaux Hallot

La Ligue des Droits Humains est membre de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), ONG ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. La LDH est reconnue en Éducation permanente (FWB) et adhère au code éthique de l'AERF.

nos soutiens

DISSOLUTION, INTERDICTION, SUSPENSION... PERSÉCUTION ?

Dissoudre une organisation radicale, pourquoi pas ? En effet, si une organisation développe des idées extrémistes, radicalise son discours ou ses actions, n'est-ce pas le rôle du gouvernement de protéger la population contre ses éventuels méfaits ? C'est ce que s'engage à faire le gouvernement fédéral, dans sa déclaration gouvernementale d'abord, au moyen d'un avant-projet de loi (dit « projet Quintin », du nom du Ministre de l'Intérieur qui le porte) ensuite. La réponse à ces questions, essentiellement négative, se doit d'être nuancée.

De quoi parle-t-on ? D'un texte qui a pour objectif d'autoriser le pouvoir exécutif à entre autres dissoudre, interdire ou geler les biens d'associations ou de simples collectifs, cela sans passer par une décision judiciaire, s'ils sont considérés comme une menace grave et actuelle pour la sécurité nationale ou l'ordre démocratique et constitutionnel. En vertu de cet avant-projet de loi, le ministre de l'Intérieur pourrait notamment proposer la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait au Conseil des ministres sur base de rapports issus des services de sécurité. De lourdes sanctions sont par ailleurs prévues, allant de la dissolution complète des organisations à des sanctions pénales pour des individus.

Ce projet de texte suscite de multiples réactions politiques, médiatiques et juridiques, essentiellement critiques, ce qui impose d'évoquer quelques éléments de base et de développer certaines questions qu'il soulève.

LA BASE

Rappelons tout d'abord que l'une des libertés fondamentales qui est un élément central de tout État démocratique est de permettre aux individus de se réunir, se coaliser, s'organiser collectivement. C'est ce que garantissent la Constitution tout comme la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de nombreux autres instruments de protection des droits fondamentaux. Limiter cette liberté essentielle ne peut se faire que dans des circonstances très particulières et à des conditions très strictes.

Ce faisant, les personnes peuvent se réunir, se coaliser, s'organiser collectivement sur les thématiques qui leurs semblent constructives, utiles ou nécessaires, cela sans que l'État n'ait son mot à dire sur les mérites ou l'acceptabilité sociale de ces thématiques. Ainsi, il peut s'agir tout autant de personnes se réunissant pour promouvoir une pratique culturelle rétrograde que pour revendiquer le respect de droits bafoués ou tout simplement pour le plaisir ou le besoin de mener une action en commun. Le caractère radical ou non de cet assemblage citoyen ne regarde a priori en rien le pouvoir en place. D'autant plus que l'on est toujours le radical d'un autre. Or, le projet du gouvernement en discussion ne permet pas de connaître avec précision ce qu'il entend par « radicalisme », en ce qu'il ne fait pas référence à une base légale claire et univoque. La « sécurité nationale » et « l'ordre démocratique et constitutionnel » sont des notions vastes, vagues, équivoques, sujettes à interprétation.

Il en résulte que le risque d'arbitraire est non négligeable : le pouvoir exécutif pourrait être très tenté de disqualifier des courants politiques opposés via des mesures d'interdictions diverses. Le fait que les associations ciblées par le gouvernement dans le cadre de l'application de ce projet relèvent de la contestation environnementale (Code Rouge), pro-palestinienne (Samidoun, Stop Arming Israel) ou de la lutte contre l'extrême-droite (antifascistes) laisse craindre une telle instrumentalisation. En effet, quoi que l'on pense de ces différentes « organisations », certes radicales pour certaines d'entre elles (mais pas toutes), peut-on sérieusement considérer qu'elles constituent des « menaces graves et actuelles » pour la « sécurité nationale » et « l'ordre démocratique et constitutionnel » ?

DES GARANTIES EN CARTON ?

Soyons de bon compte : il peut en effet exister des situations dans lesquelles une organisation peut légalement être dissoute, car elle représente un danger pour l'ordre constitutionnel ou pour la sûreté du public, comme par exemple les milices privées ou les organisations qui commettent des infractions pénales (organisations criminelles, organisations terroristes, associations de malfaiteurs...). Toutefois, dans ces hypothèses, des dispositifs légaux existent déjà, ce qui rend un nouveau projet de loi non nécessaire. Par ailleurs, et surtout, il revient dans ces cas de figure aux institutions judiciaires de prononcer une éventuelle dissolution ou d'autres formes de sanction. Cela n'est pas sans importance en ce que le processus judiciaire a pour effet que toute une série de garanties sont prévues pour éviter les dérives autocratiques : juridiction indépendante et impartiale, droits de la défense, accès au dossier... Bref, il a l'avantage de permettre aux parties de pouvoir s'expliquer tout en remettant la décision entre les mains d'une institution non partisane. Ce que ne garantit pas la procédure prévue par le projet gouvernemental à l'examen, étant donné que la décision serait prise par l'Exécutif (ministre ou gouvernement selon les circonstances), sur base d'une analyse des services de sécurité (dont les analyses ne seront pas éclairées par la contradiction) et sans un accès garanti à l'ensemble du dossier (celui-ci se fondant potentiellement sur des pièces qui resteraient confidentielles, donc non accessibles à la « défense »).

DU DROIT AU FAIT

Une particularité de cet avant-projet est de viser non seulement les organisations juridiquement constituées (telles que les asbl, par exemple) mais également les organisations de fait, c'est-à-dire des groupements qui ne sont pas juridiquement organisés, qui n'ont pas de reconnaissance officielle par l'État ni de structure légale propre - soit des « structures » informelles.

Cela a des conséquences épineuses : par définition, en l'absence de personnalité juridique, les mesures envisagées ne peuvent pas viser l'association elle-même. Elles devraient donc viser ses membres présumé-es. Mais qui sont-elles ? Si l'on prend l'un des mouvements ciblés, à savoir les antifascistes, qui sera désigné pour représenter ce « mouvement » ? Avec quelle légitimité, quelle représentativité, s'agissant d'un mouvement non structuré, non hiérarchisé, diversifié dans ses composantes, ses objectifs et ses moyens d'action ? Par ailleurs, une éventuelle interdiction/dissolution d'un tel mouvement, aura des conséquences sur toute une série d'individus non concernés par la procédure, donc qui n'auront pas pu se défendre contre une telle décision. C'est d'autant plus problématique qu'une éventuelle violation de ces interdictions, comme par exemple la participation à une manifestation organisée par un mouvement dissout, serait sanctionnée pénalement.

LE RETOUR DE L'INDEX ?

Parmi les mesures qui pourraient potentiellement être opposées à l'organisation concernée ne figurent pas uniquement la dissolution ou l'interdiction, mais également une série de mesures administratives diverses et variées (fermeture de certains lieux, gel des avoirs, interdictions administratives, etc.). Parmi ces mesures figure l'interdiction d'utiliser les symboles, slogans ou moyens de communication des associations et groupements visés.

Cette disposition a aussi de quoi interpeller. En effet, concrètement, en l'état l'avant-projet de loi pourrait permettre la création progressive d'une liste de termes et slogans dont l'utilisation serait interdite pour l'ensemble de la population, étant donné que les destinataires ne pourraient être clairement visés. Ce qui est particulièrement problématique en termes de liberté d'expression. D'autant plus que si certains symboles sont univoques (un drapeau nazi par exemple), d'autres peuvent s'avérer être polysémiques : ils pourraient être sujets à interprétation et pourraient être perçus de différentes manières par certaines personnes (pensons par exemple au slogan « From the river to the sea »). D'autres encore n'acquiescent un sens déterminé que dans certains contextes particuliers. Or, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà pu juger que l'interdiction absolue de l'usage de certains symboles « risque de limiter (...) leur utilisation dans des cas où aucune restriction ne se justifierait ».

CONCLUSION

Ce n'est pas neuf : les libertés publiques sont sous pression. Ce projet l'illustre parfaitement : face à une menace globalement fantasmée ou grossie, le pouvoir exécutif tente de se doter d'instruments para-pénaux et de se détacher des cadres démocratiques existants. En effet, si de telles menaces existent et se concrétisent, l'arsenal législatif est déjà suffisamment fourni pour y faire face. La plus-value que constituerait la concrétisation de ce projet pour les services répressifs est non seulement à relativiser, mais surtout se doublerait d'une moins-value importante pour le débat démocratique et les libertés publiques. Le risque d'effet dissuasif quant à l'exercice de ces libertés sur une partie du public n'est pas à négliger, tout comme le risque de radicalisation d'une autre partie du public poussée vers l'illégalisme, effet paradoxal s'il en est.

En réalité, ce projet doit sans doute s'analyser comme un trophée politique conservateur, indépendamment de sa nécessité et de son efficacité très contestables, plutôt que comme véritable garantie de sauvegarde d'un « ordre démocratique et constitutionnel », par ailleurs bien mis à mal par les mêmes acteurs et actrices...





Matthias Sant'Ana, administrateur de la Ligue des droits humains

LE SUBVENTIONNEMENT PUBLIC COMME OUTIL DE FRAGILISATION DE LA VIE ASSOCIATIVE

Le riche tissu associatif belge, fruit de luttes sociales et véhicule central de l'action collective, s'est construit lentement et non sans douleur. Malgré les fluctuations dans le soutien étatique aux associations et autres organisations sans but lucratif, celles-ci ont su s'imposer comme des actrices incontournables du modèle social belge.

De nos jours, l'associatif non-marchand, à lui seul, représente plus de 13 % des emplois en Belgique. Le secteur « à profit social », qui incorpore également certains emplois du secteur public, occupe 18 % des travailleuses et des travailleurs, contribue à plus de 6 % du produit national et répond pour plus de 11 % de la rémunération de toutes les salarié-es belges. Ce secteur est par ailleurs très féminin, 75 % de l'emploi étant occupé par des femmes : en Belgique, une femme sur trois travaille dans une structure du secteur à profit social¹.

L'existence de corps intermédiaires – instances de délibération et de coordination sociale entre l'individu et l'État – interroge et déstabilise certaines idéologies politiques. À droite, parce que les approches ultralibérales conçoivent la société comme une soupe indifférenciée d'individus maximisateurs et égoïstes confrontés à un État qu'il s'agit de brider. À gauche aussi, où certaines traditions « státisantes » n'accordent pas de légitimité à l'organisation de la collectivité en dehors des appareils de l'État.

Une fois au pouvoir, les acteurs qui regardent le tissu associatif avec suspicion ont de nombreux leviers à leur disposition pour fragiliser la société civile. Si les attaques plus explicites éveillent souvent une intense opposition dans la sphère publique², d'autres stratégies, plus discrètes, passent souvent inaperçues. La fragilisation des dispositifs de subventionnement des associations est une des stratégies les plus puissantes que puisse déployer un gouvernement qui souhaite museler la société civile.

FINANCEMENT ET GESTION DE L'ASSOCIATIF : BRICOLAGE ET DÉPENDANCE

L'association sans but lucratif est, par définition, une organisation qui ne distribue pas des avantages économiques à ses fondateurs, membres ou administrateurs. Les bénéfices qu'elle réalise doivent être investis exclusivement dans la réalisation de son but désintéressé. Si l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations en 2019 a levé l'interdiction pour une association de poursuivre une activité économique, très rares sont celles qui peuvent financer leur activité exclusivement à partir de dons privés ou d'une activité commerciale.

La plupart des associations subsidiées sont poussées à multiplier et diversifier les sources de financement public et privé : en un premier temps, un agrément « principal » dans un secteur d'activité — éducation permanente, jeunesse, etc. — trouve un complément dans des aides à l'emploi — contrats ACS, APE ou Maribel ; avec le développement de l'activité de l'asbl, le même opérateur sera tenté de poursuivre d'autres sources de subventionnement : des agréments ou reconnaissances

¹ Unisoc, « Le secteur à profit social en quelques chiffres », données accessibles à <https://www.unisoc.be/infographie>.

² Voir l'article page 16 dans cette Chronique.

additionnelles, des subsides facultatifs dépendant d'un ministre fonctionnel en lien avec le champ d'activité de l'asbl, des appels à projets et ainsi de suite.

Cette tendance au polyagrément ³ ne répond pas à une volonté délibérée d'étendre les activités de l'asbl, mais bien à la nécessité de trouver une manière de combler des déficits structurels de financement ou d'optimiser l'affectation des travailleurs occupés par l'association. À première vue, des projets et des subsides additionnels obtenus par l'asbl permettent de pérenniser les emplois, de stabiliser les équipes et de continuer la poursuite du but de l'association. Le coût indirect est la multiplication des pouvoirs subsidiants et l'éclatement des missions poursuivies.

Chacun de ces dispositifs de financement répond à des logiques distinctes, soumises à des échéances et à des réglementations différentes, autorisant certaines dépenses et en interdisant d'autres. Ceci produit une espèce de « patchwork » des financements qui génère une très grande dépendance aux différentes autorités publiques, et une très grande vulnérabilité aux changements d'orientation des pouvoirs publics. Des solutions « bricolées » ne peuvent tenir dans la durée que si le cadre institutionnel, si les dispositifs de financement, restent stables dans un horizon pluriannuel.

Les associations peuvent souvent s'adapter à la perte de l'une ou l'autre source de financement accessoire ; mais lorsque des politiques d'austérité combinées à une opposition idéologique à peine cachée à la vie associative deviennent la norme, les opérateurs sont confrontés à une insécurité extrême qui met en cause leur continuité.

LES ÉLECTIONS DE 2024 ET L'AFFAIBLISSEMENT DU TISSU ASSOCIATIF

Les initiatives entreprises par les majorités issues des élections de 2024 ne laissent planer aucun doute sur le climat général auquel les associations doivent se préparer jusqu'à la fin de la législature.

Sur le plan fédéral, on peut surtout déplorer des mesures fiscales et budgétaires. La réduction de la déductibilité des dons faits aux entités sans but lucratif diminue leur capacité à s'appuyer sur la générosité collective au moment même où les autorités annoncent des coupes budgétaires dans le financement des associations. Pour les secteurs qui dépendent directement du budget fédéral, comme les ONG œuvrant dans la coopération au développement et l'aide humanitaire, la combinaison de ces deux facteurs est extrêmement dommageable. Par ailleurs, certains partenaires de la majorité gouvernementale expriment le souhait d'aligner davantage la fiscalité des asbl sur celle des sociétés, soumettant les asbl à l'impôt des sociétés plutôt qu'à l'impôt des personnes morales, par exemple. Les économies budgétaires réalisées par ces mesures étant minimales, il est difficile de ne pas voir dans ces choix une forme d'atteinte délibérée et idéologique contre l'action associative.

La plupart des dispositifs de financement des associations étant logés dans des politiques communautaires ou régionales, c'est à ces niveaux de pouvoir que les risques sont les plus importants. Trois exemples suffisent à démontrer les grandes difficultés auxquelles sera confronté le tissu associatif francophone dans les prochaines années.

En premier lieu, les différents dispositifs d'agrément et de reconnaissance des associations sont soumis à des évaluations, moratoires ou de gels d'indexation, voire à des réductions linéaires dans les subventions. C'est le cas de l'insertion socioprofessionnelle wallonne, de l'éducation permanente et de la jeunesse en Communauté française.

En deuxième lieu, les dispositifs régionaux d'aide à l'emploi, indispensable pour le bon fonctionnement de beaucoup d'associations, subissent des réformes en profondeur, effectuées dans la précipitation et avec très peu de concertation avec les secteurs affectés. La réforme APE ("Aide à la Promotion de l'Emploi") en Région wallonne avance à un rythme accéléré, avec l'intention de voir les moyens APE distribués entre différentes

³ La multiplication des sources de financement

compétences fonctionnelles déjà à partir de 2027. Le gouvernement bruxellois récemment formé entame également le processus de réforme du dispositif ACS ("Agent Contractuel Subventionné") dans un contexte budgétaire très restrictif.

En troisième lieu, des projets législatifs attaquent plus frontalement le financement des associations des deux côtés de la frontière linguistique. En Flandre, le Décret-programme budgétaire du 19 décembre 2025 dispose, en son article 146, que « l'autorité subventionnante peut réduire le montant de la subvention en fonction des réserves constituées par le[s associations] bénéficiaire de la subvention au cours des dix années précédant le paiement de la subvention ». Ainsi, les associations ayant bien géré leurs activités et qui auraient constitué des réserves pourraient se voir retirer une partie des subventions auxquelles elles ont droit. Malgré des avis très négatifs du Vlaamse raad WVG (déplorant que la mesure sanctionne la bonne gouvernance, empêche l'investissement à moyen et long-terme et menace la continuité des associations sur base de critères flous)⁴ et de la section de législation du Conseil d'État (qui considère la disposition insuffisante, potentiellement contraire au droit à la propriété privée)⁵ la disposition est bien entrée en vigueur et pourrait s'appliquer déjà en 2026.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, ce sont les financements des structures réputées « trop proches des partis politiques » qui sont visées. Tout en annonçant l'intention d'adopter en 2027 un décret spécifique privant les structures concernées de tout financement public, une première disposition est entrée en vigueur avec le Décret-programme du 17 décembre 2025⁶ : son article 103 prévoit que toute association reconnue en éducation permanente qui rencontre au moins 4 de 8 critères de proximité avec les partis politiques dans les cinq dernières années aura sa reconnaissance prolongée d'un an, au lieu d'obtenir la reconnaissance quinquennale ou triennale prévue dans le décret de l'éducation permanente. L'exposé des motifs est très clair : les structures visées seront privées de tout financement à la fin de l'année 2026. Si le commentaire de l'article indique que cette mesure ne vise que trois services d'études de partis politiques, une centaine d'associations reconnues en éducation permanente sont potentiellement visées par l'article.

Les critères prévus par l'article démontrent l'absurdité de la démarche entreprise par le gouvernement : il suffirait d'utiliser la même couleur ou symbole qu'un parti politique, partager des locaux, organiser des événements communs ou appartenir à un réseau international partisan pour satisfaire quatre de ces critères. Il est utile de rappeler, à ce sujet, que la Loi du Pacte culturel du 16 juillet 1973⁷, prise en application des articles 11 et 131 de la Constitution, détermine que les décrets adoptés par les communautés ne peuvent « contenir aucune discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques ni porter atteinte aux droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques » et qu'« aucune personne, aucune organisation, aucune institution ne peut être considérée sans son accord comme appartenant à une tendance idéologique ou philosophique déterminée ».

Face à l'ensemble de ces initiatives, il y a lieu de renforcer la vigilance des acteurs associatifs et de construire collectivement des stratégies de résistance et de solidarité. Cela est d'autant plus important parce que l'on peut s'attendre à ce que les pertes encaissées pendant cette législature ne seront pas renversées automatiquement en cas de changement des majorités. Il importe, par conséquent, d'œuvrer dès maintenant pour créer les coalitions nécessaires à la protection et à la reconstruction de la liberté associative dans l'avenir.

4 Vlaamse Raad WVG, *Advies voorontwerp van programmadecreet bij de begroting 2026*, publié le 16 octobre 2025, et accessible à https://www.vlaamseraadwvg.be/sites/default/files/documenten/VlaamseRaadWVG_IK_20251016_Programmadecreet_BO2026_ADV.pdf

5 SLCE, Avis n° 78.299/1-3-16 du 13 octobre 2025, p. 70, accessible à <https://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/78299>

6 https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/textes-normatifs/2026-01/53841_0000.pdf#page=36

7 <https://pacteculturel.be/fr/loi-du-16-juillet-1973>

LE GOUVERNEMENT FLAMAND NE SE CONTENTE PAS DE SUPPRIMER LES SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX ORGANISATIONS CRITIQUES. IL DÉTRUIT ÉGALEMENT L'ÉTAT DE DROIT ET LA DÉMOCRATIE.

Le 13 novembre 2025, après près de deux mois de discussions politiques à huis clos, le gouvernement flamand a décidé de s'écarter de la pratique établie consistant à suivre l'avis de la commission indépendante qu'il avait lui-même créée afin d'évaluer de manière exhaustive les organisations qui demandent des subventions pour des activités socioculturelles destinées aux adultes (SCW).

Alors que le décret (qui a été rédigé et réécrit en partie par les partenaires actuels du gouvernement) prévoit une procédure d'évaluation transparente pour l'octroi de subventions, une décision politique a été prise de supprimer tous les moyens financiers destinés à LABO et HOTM et de ramener le financement de Climaxi, DeWereldMorgen, Vrede VZW et Vredesactie au minimum absolu de 150 000 euros. La « raison » invoquée à cet effet est tout simplement diffamatoire : plusieurs organisations sont accusées de soutenir « l'extrémisme violent » ou Code Rouge, ou de ne pas s'en être « distancées sans ambiguïté », sans aucune référence à des faits, sans que les autorités aient mené la moindre enquête à ce sujet, sans même avoir interrogé les organisations concernées.

La ministre compétente, Caroline Gennez, a admis devant le Parlement que « cette décision est un compromis – un compromis politique, en effet ». Ce qui est tout à fait contraire à la procédure normale. Dans un plan stratégique quinquennal (et un rapport d'avancement à mi-parcours), 144 organisations exposent comment elles souhaitent contribuer au domaine socioculturel en Flandre. Une commission d'experts indépendante (bénévole) examine ces plans, rend visite aux organisations et rédige des avis. Le précédent gouvernement flamand, avec Jan Jambon (N-VA) comme ministre de la Culture, a lui-même approuvé ce décret et cette procédure. Le décret stipule que le gouvernement peut s'écarter des avis, mais uniquement s'il le justifie de manière approfondie : cela permet de protéger le travail socioculturel contre toute ingérence politique partisane ou tout favoritisme. En outre, les organisations qui obtiennent une évaluation et un avis positifs peuvent perdre jusqu'à 25 % de leurs subventions – un mécanisme visant à protéger les organisations performantes, même en période de restrictions budgétaires importantes. La décision du gouvernement flamand remet en cause la démocratie : si le gouvernement peut enfreindre les lois et sanctionner les organisations qui ne lui conviennent pas, le parlement et donc les citoyens perdent tout contrôle sur le gouvernement. Les commissions d'évaluation indépendantes et les moyens d'action des organisations critiques permettent de demander des comptes à notre gouvernement. Si cela vient à disparaître, notre pays fera un pas de plus vers un régime autoritaire.

Même Jan Jambon (N-VA) n'a pas tenté un tel stratagème lorsqu'il était ministre compétent dans le gouvernement précédent. Mais maintenant que la N-VA est aux commandes et qu'un certain nombre d'organisations issues de sa famille politique ont reçu une évaluation négative de la commission indépendante créée sous l'égide de son propre ministre, elle a décidé de « reprendre les rênes ». D'abord en faisant taire certaines des organisations les plus critiques par des coupes budgétaires drastiques, puis en réécrivant la législation relative à ces subventions. Il est intéressant de noter que, bien que la ministre Gennez de Vooruit soit la ministre compétente, ce sont les députés de la N-VA qui ont été les premiers à présenter une note conceptuelle pour la nouvelle législation: une note qui sape complètement le soutien à un débat démocratique, au mouvement social et à l'apprentissage. Elle introduirait également une « charte éthique contre la polarisation » obligatoire (p. 8) – un moyen de contrôler les positions et les opinions des organisations. Cette tentative de saper la diversité n'est qu'un aspect parmi d'autres. Sous prétexte d'« *intégration* », le gouvernement fédéral souhaite obliger les nouveaux arrivants à signer une charte des valeurs : « *C'est pourquoi les droits et obligations, les valeurs et les normes qui s'appliquent dans notre société sont expliqués dans une déclaration contraignante que chaque nouvel arrivant signe lors de sa demande de visa ou de permis de séjour¹.* » (Accord gouvernemental 2026-2030, p. 168). Cela est tout à fait superflu dans une démocratie pluraliste où des règles régissent les comportements acceptables et où il existe des moyens de contester et de modifier ces règles sur le plan politique et juridique.

Pour ces raisons, et parce que la décision du gouvernement flamand d'octroyer des subventions n'a aucun fondement juridique, les six organisations socioculturelles qui perdent l'entièreté ou une partie de leurs subventions saisissent le Conseil d'État. Les décisions relatives aux demandes de subvention sont contraires au décret sur les subventions, à la loi sur le pacte culturel et à toute une série de principes généraux de bonne administration (tels que le principe de sécurité juridique ou le principe de diligence). Nous nous attendons à ce que le Conseil d'État annule la décision. Le gouvernement flamand devra alors prendre une nouvelle décision concernant les demandes de subvention des six organisations qui ont introduit un recours.

LES POLITICIENS SOUTIENNENT RÉGULIÈREMENT LA VIOLENCE

Ce n'est pas un hasard si bon nombre de ces organisations affichent une solidarité sans faille avec le peuple palestinien et si deux d'entre elles sont des organisations pacifistes critiques qui s'engagent fermement à dénoncer les tentatives du gouvernement d'assouplir la législation sur les armes. Cet assouplissement a pour objectif cynique d'accroître les « opportunités économiques » de l'industrie militaire flamande.

Le Premier ministre Bart De Wever, le ministre de la Défense Theo Francken et le ministre-président flamand Matthias Diependaele (tous membres de la N-VA) refusent de se distancier « sans ambiguïté » des actes génocidaires du gouvernement israélien, ainsi que du recours aux forces militaires, au matériel et à la violence lorsque nos soi-disant alliés y ont recours, ou lorsque la police tue des civils. En outre, ils font tout leur possible pour stimuler l'achat et le commerce des armes, tout en démantelant les services essentiels dont dépend la population belge pour satisfaire nos besoins fondamentaux individuels et collectifs.

Il ne s'agit donc pas de violence ou de quelques organisations, mais de la restriction du droit de l'ensemble de la société civile démocratique – culture, jeunesse, santé, organisations de lutte contre la pauvreté, organisations de défense des droits humains, syndicats, recherche et universités, etc. – à la liberté d'expression, y compris la critique du gouvernement. La démocratie exige le débat et le soutien de la base qui permet à chacun de participer.

¹ Traduction libre

Dès 2023, le gouvernement flamand a tenté de restreindre les organisations bénéficiant de subventions en les soumettant à un contrôle et à des inspections renforcés. La raison en était que ces organisations appelaient à un cessez-le-feu à Gaza. Il s'agit là d'une manière politiquement motivée d'inciter les organisations – tant celles directement concernées que celles qui ne le sont pas – à s'autocensurer afin de ne pas perdre leur financement ou leur statut.

Dans le même ordre d'idées, alors que les négociations politiques en coulisses sur les subventions battaient leur plein en octobre, le gouvernement a tenté d'empêcher les organisations d'utiliser leurs subventions pour tenir le gouvernement flamand légalement responsable. Ainsi, il affirme dans son projet que *"Les frais juridiques liés directement ou indirectement à l'introduction de procédures judiciaires ou administratives contre le gouvernement de la Région flamande ne sont pas considérés comme des coûts éligibles"*². (article 54, p. 22). La proposition est vague et radicale. De plus, elle porte atteinte à l'égalité devant la loi en supprimant des moyens approuvés lorsqu'ils seraient utilisés pour se protéger et/ou lutter contre les activités illégales du gouvernement.³

En octobre également, le gouvernement a approuvé le plan d'action flamand pour la prévention de la radicalisation violente, de l'extrémisme et du terrorisme. Ce plan d'action permet au gouvernement de supprimer les subventions accordées à des organisations sur la base de simples « soupçons » et ne nécessite que la confirmation des services de sécurité : *" En cas de soupçons concrets ou de signaux fondés sur des informations objectives et sans ambiguïté, l'administration concernée, l'Inspection des finances, le ministre compétent ou le ministre du Budget peuvent faire appel à l'officier de liaison flamand pour demander des informations à l'OCAD ou au VSSE. En cas de suspicion d'implication, le ministre peut immédiatement suspendre la subvention dans l'attente d'une vérification plus approfondie. Si la suspicion est confirmée par des éléments reçus des services de sécurité, le gouvernement flamand procède à l'exclusion définitive de l'aide flamande."* (p. 86). Le gouvernement souhaite pouvoir maintenir immédiatement les subventions grâce à un *"ancrage juridique d'une clause contraignante dans le Code flamand des finances publiques qui permet de refuser, de suspendre ou de retirer définitivement les subventions en cas d'implication dans l'extrémisme violent"*. (p. 86)⁴

Tout comme la loi Quintin au niveau fédéral, un tel précédent est extrêmement inquiétant et problématique. Il confère au gouvernement et à ses autorités des pouvoirs extrêmement étendus et tente de supprimer à la fois les moyens de contester juridiquement les décisions politiques et le cadre juridique permettant de le faire. Il s'agit là clairement de mesures visant à accroître le pouvoir des partis au pouvoir et à démanteler l'État de droit.

IL S'AGIT DE L'AVENIR DE L'ESPACE DÉMOCRATIQUE POUR TOUS

Ce qui se passe ici concerne l'avenir de l'espace démocratique en Flandre : l'espace pour s'organiser, s'exprimer, critiquer, créer et exister librement. La décision du gouvernement flamand d'attaquer six organisations n'est pas un accident administratif, ni une erreur d'évaluation technique, ni une « différence d'interprétation ».

² Traduction libre.

³ Voir <https://www.deverenigdeverenigingen.be/nieuws/geen-subsidies-meer-voor-juridische-kosten>

⁴ Voir <https://www.kifkif.be/bijdragen/ook-vlaamse-regering-plant-nieuwe-wet-om-middenveldorganisaties-het-zwijgen-op-te-leggen>

Il s'agit d'une décision politico-idéologique par laquelle le gouvernement flamand bafoue ses propres décrets et muselle les voix critiques. C'est également un précédent. L'ensemble de la société civile, le secteur culturel, les animateurs socio-éducatifs, les artistes, les universitaires et les militants reçoivent le message suivant : faites attention à ce que vous critiquez.

Ce n'est pas la première fois que des partis politiques refusent ou retirent des fonds à ceux qui dénoncent leurs manquements et leurs méfaits. Ce ne sera pas non plus la dernière fois. Ce n'est pas non plus la première fois que des partis politiques modifient les règles pour favoriser ceux qu'ils jugent les plus utiles ou pour pénaliser ceux qui s'opposent à l'oppression du système.

Cela non plus, ce ne sera pas la dernière fois. Cela arrive souvent à ceux qui ont le moins de capital politique et passe largement inaperçu dans les médias traditionnels.

Espérons que cette fois-ci, nous pourrons mettre en lumière cette dérive vers l'autoritarisme et l'utiliser pour la renverser, afin que chacun·e soit protégé·e par la démocratie et l'État de droit.

FACE À L'AUTORITARISME, CONSTRUISONS LE CONTRE-POUVOIR

Ce que le gouvernement flamand a fait ces derniers mois pour faire taire les personnes et les organisations va bien au-delà d'un cas isolé ou de quelques organisations : de la tentative de supprimer les subventions à des organisations sur la seule base de « soupçons », à la suppression des subventions aux « organisations critiques ». Il s'agit, bien sûr, des organisations qui affichent leur solidarité avec la Palestine, critiquent l'augmentation des dépenses militaires ou demandent des comptes au gouvernement quant à l'application de ses propres lois. Afin de préserver l'espace pour les voix critiques, Vredesactie a lancé Tegenmacht (www.detegenmacht.be) : une campagne citoyenne qui construit ensemble un contre-pouvoir dans tous les secteurs.

1. Signez la pétition ;
2. Déclarez la solidarité de votre organisation avec la campagne ;
3. Rejoignez un ou plusieurs groupes de travail ;
4. Suivez, aimez et partagez [@tegenmacht.counterpower](https://www.instagram.com/tegenmacht.counterpower) ou créez vos propres publications et identifiez Vredesactie.



Marie Jadoul, juriste et doctorante à l'UCLouvain

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE DEVANT LES TRIBUNAUX

Cet article a pour objectif de faire le point sur la désobéissance civile face aux tribunaux. Il aborde successivement les questions suivantes : 1. Qu'est-ce que la désobéissance civile ? ; 2. Quelle est l'actualité belge en matière de désobéissance civile confrontée aux tribunaux ? 3. Comment se positionnent les juges pénaux face à la désobéissance civile ? En résumé, il tente d'esquisser comment le droit pénal réagit face à la désobéissance civile en Belgique.

QU'EST-CE QUE LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ?

La désobéissance civile consiste dans le fait de transgresser la loi, de façon publique, collective, consciente (dans le sens d'intentionnel) et non violente (ou pacifique) dans un but de dénonciation ou de transformation d'une loi ou d'une politique¹. Le caractère non violent ou pacifique d'une action protestataire vise l'absence de violence vis-à-vis des personnes et de dommages graves aux biens, conformément à l'observation générale n° 37 du Comité des droits de l'Homme (ONU) qui interprète l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrant le droit de réunion pacifique². Ainsi, « dans le contexte de l'article 21, la 'violence' s'entend en général de l'utilisation contre autrui par les participants d'une force physique susceptible d'entraîner des blessures ou la mort, ou de causer des dommages graves aux biens. Les seuls faits de pousser et bousculer ou de perturber la circulation des véhicules ou des piétons ou les activités quotidiennes ne constituent pas de la 'violence' »³.

QUELLE EST L'ACTUALITÉ BELGE EN MATIÈRE DE DÉSOBÉISSANCE CIVILE CONFRONTÉE AUX TRIBUNAUX ?

Deux décisions belges récentes peuvent être épinglées concernant des actions de désobéissance civile judiciairisées devant les tribunaux. D'une part, l'arrêt n° 172/2025 du 11 décembre 2025 de la Cour constitutionnelle⁴ se prononçant dans une affaire où des militants écologistes étaient prévenus de vol et de tentative de vol de bâches publicitaires, souhaitant notamment dénoncer « la fiscalité avantageuse pour des véhicules inutilement puissants, lourds et chers sous l'unique prétexte qu'ils soient électriques »⁵. Dans le cadre de cette affaire, les militants avaient été acquittés en première instance grâce au mécanisme d'une cause d'excuse⁶ absolutoire tiré de leur droit à la liberté d'expression. À la suite d'un appel du parquet, la Cour d'appel de Liège avait été saisie et avait posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

1 Pour un approfondissement de la notion de désobéissance civile, voy. C. DEMAY, *Le droit face à la désobéissance civile. Quelle catégorisation pour un "objet juridique non identifié"?*, Zurich, Schulthess / Éditions Romandes, 2022, 494p. et M. JADOU, « La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique », *Courrier Hebdomadaire*, CRISP, 2024, n°2609-2610, 66p.

2 COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale n° 37 sur le droit de réunion pacifique*, 17 septembre 2020, CCPR/C/GC/37.

3 *Ibid.*, § 15.

4 C.C., Arrêt n° 172/2025 du 11 décembre 2025, n° 8421.

5 Voy. le site internet suivant : <https://www.proces-pour-une-mobilite-populaire-et-durable.be/>.

6 En cas d'amission par le juge pénal d'une cause d'excuse, l'infraction et la faute de l'auteur-ice existent. C'est néanmoins la peine prévue par la loi qui est rendue non-applicable à l'auteur-ice (cause d'excuse absolutoire) ou qui est réduite (cause d'excuse atténuante).

D'autre part, une décision rendue par le Tribunal de Première Instance du Hainaut (Tournai) du 21 octobre 2025⁷ concernant un·e activiste prévenu·e pour avoir tagué un slogan pro palestinien sur un conteneur appartenant à la filiale d'une entreprise d'armement militaire israélienne⁸.

L'ARRÊT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Le contenu de la décision de la Cour constitutionnelle est particulièrement important et introduit une dimension nouvelle : celle de l'intégration d'une forme d'impératif écologique dans l'interprétation des droits fondamentaux par le juge pénal. En effet, elle souligne que, dans l'exercice du contrôle de proportionnalité (lorsque le juge se pose la question du « caractère nécessaire dans une société démocratique » de la restriction imposée par l'Etat au droit à la liberté d'expression des citoyens concernés), les acteurs du système pénal doivent faire preuve de retenue lorsqu'ils sont confrontés à des militants écologistes qui agissent de manière non violente dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Pour appuyer sa position, la Cour constitutionnelle fait explicitement référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 23 juillet 2025 qui souligne l'importance des obligations des Etats en matière de changement climatique.

La Cour détaille ensuite plusieurs instruments permettant aux juges d'assurer un contrôle de proportionnalité adéquat, à savoir : le principe de proportionnalité des peines à la gravité de l'infraction, assorti de l'obligation de motivation de la peine pour le juge ; les circonstances atténuantes, permettant de réduire les peines ; l'octroi éventuel de la suspension du prononcé ou du sursis ; l'usage possible des causes d'excuse.

En conclusion, la Cour constitutionnelle valide le mécanisme de la cause d'excuse utilisé par le Tribunal correctionnel de Liège dans sa décision d'acquiescement des militants écologistes pour implémenter, en droit interne, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le droit à la liberté d'expression. Plus fondamentalement, cet arrêt illustre l'exigence d'une approche plus contextuelle, nuancée et proportionnée du droit pénal lorsque celui-ci est mobilisé à l'encontre d'actions contestataires, mais pacifiques, visant à alerter sur l'urgence écologique.

LA DÉCISION DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI

Dans sa décision du 21 octobre 2025, le Tribunal correctionnel de Tournai rejette les arguments soulevés par la prévenue, à savoir l'existence d'un état de nécessité à titre principal et l'exercice du droit à la liberté d'expression à titre subsidiaire. Concernant l'état de nécessité, il indique que la réalisation de graffitis ne constitue « pas le seul moyen pour lutter contre le génocide commis à Gaza ». Par ailleurs, en ce qui concerne l'exercice du droit à la liberté d'expression, il admet que le mouvement de contestation auquel la prévenue a participé peut constituer un mode de communication participant d'un débat d'intérêt général au sens de l'article 10 de la CEDH (consacrant le droit à la liberté d'expression), mais que le fait d'avoir pénétré dans la propriété d'autrui pour y commettre des dégradations est un comportement qui crée un sentiment d'insécurité dans la population, de sorte que sa répression ne constitue pas, en soi, une ingérence ou restriction disproportionnée dans l'exercice du droit à la liberté d'expression.

7 Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Tournai, 11^{ème} chambre correctionnelle, 21 octobre 2025, inédit, 5p.

8 Voy. le site internet suivant : <https://www.rtb.be/article/la-jeune-activiste-flamande-anuna-de-we-ver-connaitra-le-jugement-a-son-encontre-aujourd-hui-devant-le-tribunal-correctionnel-de-tournai-11619321>.

En conclusion, il condamne la prévenue à une suspension du prononcé⁹ de la condamnation durant un délai d'épreuve fixé à un an.

Dans cette décision, le juge pénal donne un corps à la notion de proportionnalité, à travers l'utilisation de la suspension du prononcé de la condamnation accordée à la prévenue¹⁰.

COMMENT LES JUGES PÉNAUX RÉAGISSENT-ILS FACE À LA DÉSŒBÉISSANCE CIVILE ?

Ces deux décisions, rendues à quelques semaines d'intervalle, illustrent cependant des approches sensiblement différentes de la manière dont le droit pénal appréhende la désobéissance civile. Ainsi, confrontés à des mobilisations qui s'inscrivent dans des enjeux sociétaux majeurs – urgence écologique, situation géopolitique internationale –, les juges pénaux adoptent des approches contrastées.

D'un côté, la Cour constitutionnelle invite clairement les juges à intégrer le contexte de l'urgence écologique dans l'évaluation de la proportionnalité des poursuites pénales. Elle reconnaît que certaines actions pacifiques peuvent relever d'un mode d'expression indispensable au débat public et qu'une forme de retenue dans l'usage de la voie pénale s'impose lorsqu'elles visent à alerter sur l'urgence écologique.

D'un autre, des juridictions de première instance, comme à Tournai, maintiennent une lecture plus classique du droit pénal : l'infraction matérielle demeure l'élément déterminant, et les considérations relatives à la liberté d'expression ne suffisent pas à remettre en cause la réponse répressive, même si elle est modulée par des mécanismes comme la suspension du prononcé.

Ces divergences montrent que le système répressif est oscillant face à la désobéissance civile et qu'il existe un *spectre d'approches* face celle-ci. Tantôt, les acteurs du système pénal se situent dans une logique stricte de maintien de l'ordre (approche *conservatrice* de la désobéissance civile : « la loi est la loi et elle doit s'appliquer quoi qu'il arrive »). Tantôt, ils admettent que la désobéissance civile peut constituer un moyen d'expression, à la condition de critères stricts (absence de toute forme de coercition, ultime recours, désobéissance « symbolique ») dans une approche *libérale* de la désobéissance civile. Tantôt encore, ils peuvent adopter une approche plus *démocratique* ou politique de la désobéissance civile en reconnaissant de façon croissante le rôle démocratique de la contestation et la prise en compte progressive des enjeux climatiques (« la désobéissance civile est à la fois un moyen mais aussi une opportunité de faire vivre la démocratie »)¹¹. Ce faisant, les juges pénaux – mais aussi les parquets et, plus largement, l'ensemble des acteurs du système répressif (police, fonctionnaires sanctionneurs) – participent aujourd'hui – aux côtés d'autres acteurs (activistes écologistes, *legal teams*, avocats) à redessiner les frontières de la légitimité des actions contestataires pacifiques.

En filigrane, ces évolutions montrent que la manière dont le droit pénal appréhende la désobéissance civile ne dépend pas uniquement de la lettre de la loi, mais aussi de la conception que les juges se font du rôle du droit dans une démocratie confrontée à des crises systémiques et de

9 La suspension du prononcé de la condamnation consiste, pour le juge, à déclarer les faits établis sans prononcer de peine. La suspension du prononcé est simple (c'est-à-dire révocable uniquement en cas de nouvelle condamnation pour des faits commis durant le délai d'épreuve fixé par le/la juge) ou probatoire (c'est-à-dire révocable soit en cas de nouvelle condamnation, soit en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le/la juge dans son jugement).

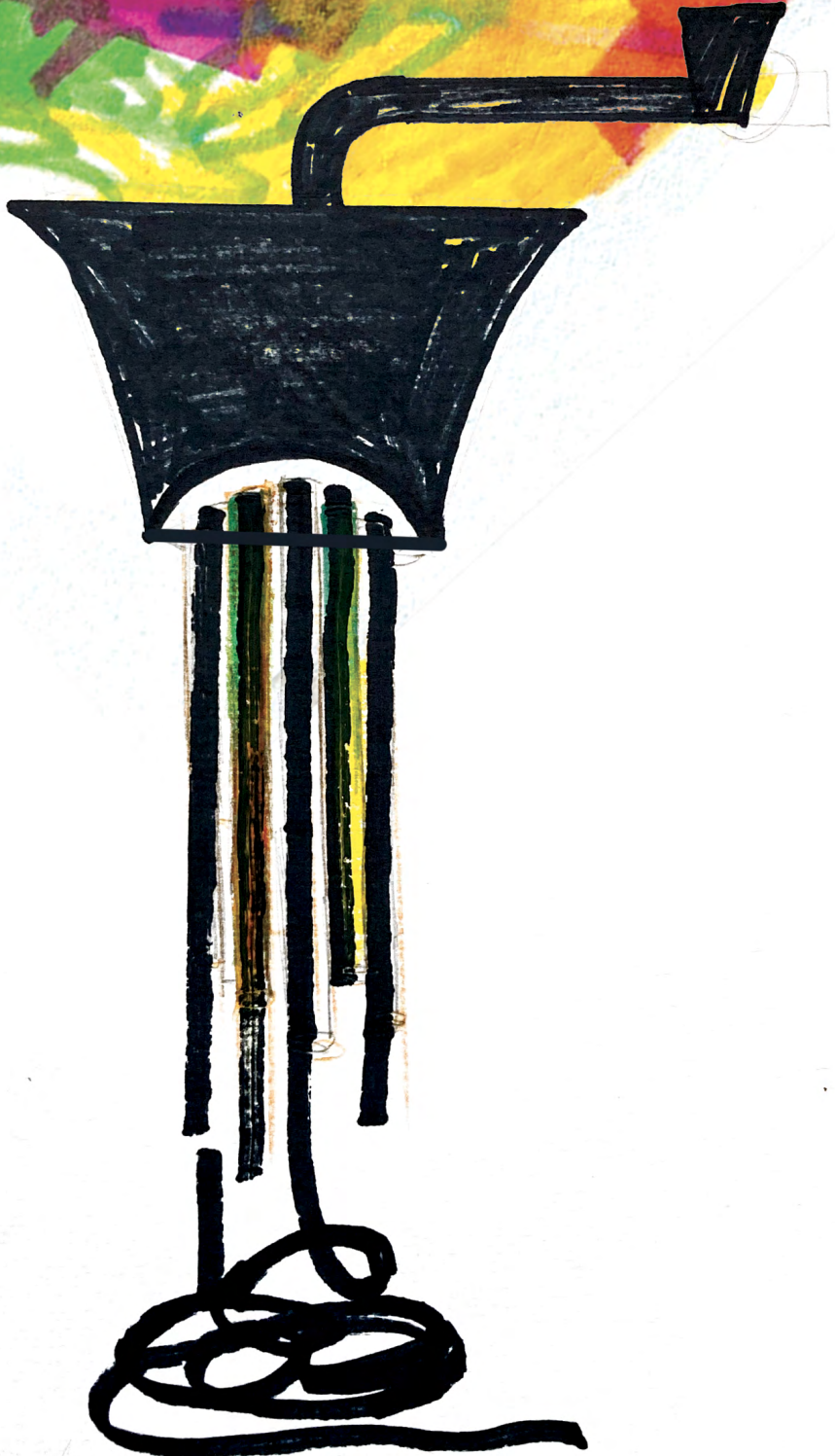
10 La suspension du prononcé de la condamnation aussi symbolique soit-elle, occulte toutefois les sentiments, les expériences et les vécus des militants écologistes avant, pendant et après le procès, ce qui crée une distorsion entre la loi telle qu'elle existe et telle qu'elle est ressentie. Ainsi, elle a un impact sur les activistes écologistes et comporte un effet dissuasif ou « chilling effect » potentiel. À ce sujet, voy. M. JADOU, *La désobéissance civile écologique face au système répressif : une approche interdisciplinaire au croisement du droit pénal, du droit de l'environnement et de la sociologie du droit*, thèse déposée le 6 février 2026.

11 *Ibidem*.

l'interprétation de la loi. La tension entre maintien de l'ordre et protection des libertés fondamentales, déjà ancienne, se trouve aujourd'hui ravivée par l'urgence écologique et par la multiplication d'actions contestataires qui bousculent les cadres juridiques traditionnels. La réponse pénale, loin d'être un simple mécanisme technique, devient alors un espace d'arbitrage politique, où s'expriment différentes visions de la citoyenneté, de la légitimité des modes d'action et de la place reconnue à la contestation dans la vie démocratique.

À terme, la question essentielle est peut-être moins de savoir si la désobéissance civile doit être tolérée ou sanctionnée, que de déterminer comment le droit peut accompagner une société en transformation sans étouffer les formes d'expression qui, historiquement, ont souvent permis de faire progresser les droits et libertés.





Jennifer Lemaire, chargée de communication de la Ligue des droits humains

« DÉSObÉIR EST PARFOIS UN DEVOIR DÉMOCRATIQUE » : ANUNA ET RACHIDA, ACTIVISTES FACE À LA RÉPRESSION

De la justice climatique à la Palestine, de la désobéissance civile au travail grassroots, Anuna De Wever et Rachida Aziz défendent une lecture systémique des luttes au travers de leur collectif HOTM, Headquarters of the Movement. À l'instar de beaucoup d'activistes en ce moment, ce combat leur vaut une répression croissante, comme en témoigne les poursuites pour «association de malfaiteurs» que vient de traverser Anuna De Wever pour avoir taggué Free Palestine sur le container d'une société en lien avec la production de matériel militaire utilisé durant le génocide en Palestine. Entretien croisé sur la répression des mouvements sociaux, la convergence des luttes et le sens de la désobéissance.

VOUS VENEZ D'HORIZONS DIFFÉRENTS MAIS PARTAGEZ AUJOURD'HUI LES MÊMES COMBATS. COMMENT VOS TRAJECTOIRES SE SONT-ELLES REJOINTES ?

Anuna : Nous nous sommes rencontrées il y a environ six ans, pendant les grèves climatiques. À l'époque, je faisais partie du mouvement Youth for climate en Belgique (*ndlr : Dans le sillage de Greta Thunberg, cette jeune Suédoise ayant démarré une manifestation devant le Parlement suédois, des milliers de jeunes écolier-es belges ont enchaîné durant plusieurs mois des grèves scolaires, afin de réclamer une politique climatique à la hauteur de la situation*). Rachida est venue me proposer de rejoindre la campagne *In My Name*, pour la régularisation des personnes sans papiers. C'était la première fois que le mouvement climat s'engageait clairement sur un autre front.

Nous avons vite compris que nos luttes avaient la même racine : un système qui considère certaines vies comme sacrificables et justifie l'exploitation dès qu'elle est rentable. La mode éthique, le climat, la migration, la Palestine : tout est lié. C'est pour cela que je ne me définis plus comme activiste climatique, et Rachida pas seulement comme designer ou activiste de la mode éthique. Nous sommes des activistes grassroots, pour un changement systémique.

Rachida : Mon travail dans la mode éthique, avec la marque Azira, était déjà une réflexion sur l'accès : qui a accès aux ressources, à la visibilité, au récit ? Très vite, j'ai voulu dépasser les discours sur la diversité ou l'inclusion pour parler de pouvoir et d'injustice structurelle — qu'elle soit raciale, sociale, de genre ou climatique. Cela m'a menée à ce travail grassroots et à la création de HOTM, Headquarters of the movement (*les Quartiers Généraux du Mouvement, ndlr*) un espace où l'art, l'analyse politique et l'organisation se renforcent mutuellement.

ANUNA, VOUS AVEZ ÉTÉ POURSUIVIE POUR UN TAG PROPALÉSTINIEN VISANT UNE ENTREPRISE LIÉE À L'ARMEMENT ISRAËLIEN. VOUS N'ÉTIEZ PAS SEULEMENT POURSUIVIE POUR DÉGRADATION DE BIENS MAIS AUSSI POUR ASSOCIATION DE MALFAITEURS, UNE ACCUSATION LOURDE, QUI EN A INTERROGÉ PLUS D'UN·E. COMMENT AVEZ-VOUS VÉCU CE PROCÈS ?

Anuna : HOTM organise des actions autour de la Palestine depuis longtemps, et après le 7 octobre, nous les avons multipliées. L'entreprise ciblée, OIP, est une filiale de Elbit Systems, qui fabrique des technologies militaires utilisées par Israël. Cette entreprise est visée par la campagne BDS (Boycott, Désinvestissement, Sanctions) dans le monde entier.

Nous avons participé à une action mondiale de sensibilisation, dont ce tag filmé et diffusé sur les réseaux. Pour cela, nous avons été poursuivi-es, et ça en dit long sur le contexte politique actuel : des activistes dénonçant un génocide sont davantage ciblé-es que les acteurs qui l'alimentent. Ces procédures sont des tactiques d'intimidation et bien sûr que c'est effrayant. Partout dans le monde, des activistes sont criminalisé-es, voire tué-es. Mais nous étions confiant-es : juridiquement et moralement, nous étions du bon côté. Le jour de l'audience, il y avait des dizaines de policiers, des chiens, un hélicoptère — un cirque sécuritaire. Mais il y avait aussi des activistes venu-es nous soutenir. Pendant le procès, dehors, des centaines de manifestant-es criaient « Shut down ». On pouvait les entendre depuis la salle d'audience ! Pour moi, c'était une métaphore de l'Europe : un empire qui se croit moral, mais déploie une violence massive tout en accusant les dissident-es d'être les violent-es. Le juge a finalement été dans ce sens puisqu'aucune sanction, sinon le versement d'un euro symbolique, n'a été prononcée. C'était une humiliation pour l'entreprise, qui réclamait plusieurs milliers d'euros. L'association de malfaiteurs n'a pas été retenue non plus. Ce procès n'est qu'un épisode parmi d'autres. Les activistes sont visé-es par la justice, l'État ou l'extrême droite. Pour moi, c'est surtout révélateur d'un système qui tente de faire taire la contestation.

VOUS PARLEZ D'UN DURCISSEMENT AUTORITAIRE CONTRE LA SOCIÉTÉ CIVILE. L'AVEZ-VOUS RESENTI CES DERNIÈRES ANNÉES ?

Rachida : Je pense qu'il y a clairement un tournant autoritaire en Europe et en Amérique du Nord : la société civile, les organisations ou simplement les voix dissidentes sont présentées comme des menaces plutôt que comme une nécessité démocratique. Cette situation était déjà en cours du côté flamand du pays, avec le gouvernement N-VA qui est au pouvoir en Flandre depuis 2014. Il y a eu des attaques sur le secteur culturel, le secteur social, avec de moins en moins de concertation, de négociations. Mais pour beaucoup de personnes racisées ou issues des classes populaires, ce n'est pas nouveau, ça a toujours été comme ça. Il y a toujours eu deux régimes : le conflit qu'on règle par le dialogue pour la classe moyenne blanche, et le conflit géré par la police pour les autres. Personnellement, je n'ai connu que ça, je subis des attaques de l'extrême-droite depuis que je suis activiste. La différence aujourd'hui, c'est l'ampleur : même les classes moyennes blanches commencent à être visées, et découvrent ce que d'autres vivent depuis longtemps.

Anuna : Je suis d'accord. Quand j'étais une jeune militante pour le climat, modérée, travaillant avec les institutions, j'étais perçue comme courageuse par les médias. Dès que j'ai commencé à parler de colonialisme, de violences policières ou à pratiquer des actions plus radicales, la perception a totalement changé. Ce backlash existait déjà, mais il était invisible pour beaucoup. Aujourd'hui, la répression s'étend. Sans solidarité intersectorielle, la violence systémique va continuer et s'étendre.

VOS POSITIONS RADICALES ONT DONC EU DES CONSÉQUENCES PROFESSIONNELLES ET MÉDIATIQUES ?

Rachida : C'est évident. Des portes se ferment, des financements disparaissent, des espaces deviennent conditionnels. Les médias posent souvent des questions cadrées de manière à orienter la perception du public avant même qu'on ait pu prononcer un mot. J'ai décidé en 2016 de quitter les médias mainstream après des attaques coordonnées de l'extrême-droite car j'ai constaté que cette visibilité nuisait à mon travail sur le terrain. J'ai choisi l'intégrité plutôt que la visibilité. Le travail le plus impactant se fait souvent loin des projecteurs.

Anuna : Les médias partent d'hypothèses implicites : le capitalisme, le racisme structurel ou le patriarcat sont normalisés. Avant même de discuter d'alternatives, il faut déconstruire ces présupposés. Même lorsqu'on accède à ces espaces médiatiques - ce qui est assez rare

- le framing empêche un vrai débat. C'est pourquoi de nombreux mouvements développent leurs propres plateformes médiatiques et leurs propres projets culturels : la conversation authentique est difficile dans les médias mainstream.

REVENONS SUR LE PROCÈS. À LA SORTIE DU TRIBUNAL, VOTRE AVOCATE, SELMA BENKHELIFA A DIT UNE PHRASE INTÉRESSANTE : « IL FAUT PERMETTRE À LA DÉSŒBÉISSANCE CIVILE D'AVOIR LIEU. IL FAUT PERMETTRE À UNE INFRACTION TOUTE PETITE DE DÉNONCER UNE INFRACTION BEAUCOUP PLUS GRAVE. » COMMENT DÉFINISSEZ-VOUS LA DÉSŒBÉISSANCE CIVILE ?

Anuna : Pour moi, la désœbéissance civile, c'est refuser fondamentalement le statu quo et utiliser des moyens variés pour y résister. La désœbéissance est au cœur de toute résistance historique. Sabotage, perturbation, vandalisme : ces tactiques délégitiment des institutions injustes. Je pense que certaines structures — comme l'industrie d'armement impliquée dans des crimes — ne devraient pas exister. Agir contre elles est moralement nécessaire.

Rachida : C'est important de comprendre que la désœbéissance civile n'est pas une transgression pour elle-même ; c'est une question de proportionnalité. Quand les institutions échouent à arrêter une violence de masse, quand cette violence de masse prend une proportion telle qu'elle se transforme en un génocide, l'œbéissance devient complicité. Il ne reste alors que deux options : désœbérir ou être complice. De plus, la contestation ne commence jamais par de la désœbéissance civile, elle commence par essayer les voies légales, les institutions du système, en explorant toutes les possibilités que permet ce système. Mais quand celles-ci échouent face à un génocide ou à une injustice majeure, la désœbéissance devient un devoir, un devoir démocratique.

VOUS INSISTEZ SUR LE RÔLE DE LA LUTTE GRASSROOTS, QU'ON POURRAIT TRADUIRE PAR LA LUTTE DEPUIS LA BASE, DEPUIS LES RACINES. QU'EST-CE QUI LA DISTINGUE DES AUTRES MANIÈRES DE S'ORGANISER ?

Anuna : Je peux vous parler de mon expérience, puisque j'ai été active d'abord dans la société civile, puis dans un engagement *grassroots*. Quand j'étais dans la société civile, je mobilisais autour d'un thème décidé à l'avance — par exemple une loi climat. J'allais sur le terrain et je disais aux gens : il faut se mobiliser contre cette loi. Je leur disais : Voici ce qu'il faut faire. Quand un mouvement est porté directement par des personnes ordinaires, on part de la réalité vécue, par exemple des personnes sans papiers qui luttent déjà contre une injustice concrète. On rejoint une colère existante plutôt que d'en créer une abstraite. Cela a profondément transformé ma manière d'agir.

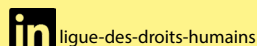
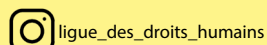
Rachida : Ceux qui n'ont pas accès aux ressources financières, institutionnelles, médiatiques, développent leurs propres formes de résistance. Nos communautés n'ont été soutenues ni par la politique ni par les grandes organisations. Elles ont dû faire preuve de résilience car elles ont toujours été attaquées. Résister est une question de survie pour nous. La société civile institutionnelle commence à comprendre qu'elle a besoin de cette lutte depuis la base pour jouer son rôle. Mais elle a aussi perdu ce lien. Je pense que tous les mouvements efficaces reposent sur une diversité de tactiques. Il n'y a pas de « bonne » ou « mauvaise » action : chacun contribue selon ses capacités. Les secteurs — syndicats, ONG, *grassroots* — doivent se respecter et se renforcer mutuellement. La résistance a deux axes : protéger celles et ceux qui subissent la violence, et construire des alternatives. Les deux sont indispensables.

LA LIGUE DES DROITS HUMAINS A BESOIN DE VOTRE SOUTIEN

La LDH lance sa campagne de dons !

Le saviez-vous ? Nos recours en justice, pilier du travail de la LDH, ne sont pas subsidiés.

La LDH sur le web



60% DE NOS ACTIONS EN JUSTICE SONT DES VICTOIRES

le ticket modérateur qui augmente les frais de justice

ANNULÉ

des guichets physiques pour les démarches administratives

GARANTI

le durcissement des règles de l'adresse de référence, indispensable aux personnes sans-abri pour l'accès à leurs droits

STOPPÉ

L'État accède illégalement aux bases de données de la police

CONDAMNÉ

Aux côtés d'un agriculteur wallon, nous attaquons TotalEnergies pour sa responsabilité dans le changement climatique.

EN COURS

**NOS RECOURS EN JUSTICE
SONT FINANCÉS UNIQUEMENT
GRÂCE À VOS DONNS**



**FAITES UN DON
EN LIGNE**

La Ligue des droits humains une organisation indépendante. Depuis 125 ans, nous agissons quand les droits fondamentaux et les libertés sont menacés.

Ligue des droits humains asbl · Boulevard Léopold II 53 à 1080 Bruxelles

Tél. : 02 209 62 80 · ldh@liguedh.be · www.liguedh.be

Vous aussi, rejoignez-nous !

- Je souhaite devenir donateur-riche et je verse (déductible à partir de 40€) sur le compte de la Ligue des droits humains : IBAN BE89 0000 0001 82 85 - BIC BPOTBEB1
Facilitez-vous la vie : versez via un ordre permanent (OP) !
Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.
- Je verse le montant via un ordre permanent
- Vous pouvez également vous rendre sur www.liguedh.be et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit

Nom : Prénom :

Adresse :

Année de naissance : Profession :

Tél : Courriel :

Signature :

